

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/SF/2024-611
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au développement des méthodes d'analyse des PFAS aux rejets atmosphériques, l'exploitant a mis en œuvre, de manière volontaire, de premières mesures de ces composés en sortie de l'OHT POF. Il anticipe par cette démarche les exigences d'un arrêté ministériel qui a été publié postérieurement (arrêté du 31 octobre 2024 publié au Journal Officiel du 10 novembre 2024) . Celui-ci impose la réalisation de telles mesures dans des délais variables en fonction de l'enjeu associé aux différentes installations. L'OHT POF est visé par la première vague ciblant les incinérateurs de déchets dangereux, imposant des mesures avant le 31 octobre 2025. L'inspection a souhaité assister à ce prélèvement, afin de mieux cerner les éventuelles difficultés techniques que représente sa mise en œuvre sur le site, et de connaître les paramètres pertinents du fonctionnement du site dont les analyses seront représentatives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). L'OHT POF visé par la mesure est une installation exploitée par le service Fluorés, et assurant le traitement de l'ensemble des effluents et déchets fluorés du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait appel à un prestataire accrédité (accréditation COFRAC n°1-1975 pour le prélèvement) et bénéficiant déjà d'une expérience significative de ce type de prélèvements. L'application des méthodes de prélèvements décrites à l'OTM 45 sur l'OHT POF n'a pas fait l'objet de difficultés particulières sur cette installation.

Les résultats de mesure ne seront pas connus avant mi décembre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Représentativité des mesures	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur site montrent que l'exploitant s'est assuré que les mesures de PFAS aux rejets atmosphériques de l'OHT POF soient représentatives d'un fonctionnement normal de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Représentativité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.
Constats :

Il est rappelé que les mesures effectuées lors de l'inspection viennent en anticipation d'une exigence réglementaire et sont effectuées sur une base de volontariat par l'exploitant. L'inspection a toutefois permis de vérifier que l'exploitant avait fait en sorte que celles-ci soient représentatives des conditions normales de fonctionnement.

A titre d'exemple, il a été constaté en salle de contrôle de l'OHT POF qu'un des principaux services contributeurs en effluents fluorés traités par l'OHT POF fonctionne actuellement à un niveau de production relativement faible (environ 40t/j). Il lui a toutefois été demandé par l'exploitant de relever ce fonctionnement à un niveau plus proche de son fonctionnement nominal (80 t/j) pendant la période de prélèvement, afin que celle-ci soit représentative des rejets de l'OHT POF pendant le traitement d'une quantité intéressante d'effluents à enjeu vis-à-vis des PFAS.

Le prélèvement est également représentatif des dégazages de gestion logistique de substances fluorées, de dégazages du service PVDF et du traitement d'un fût d'effluents liquides du PVDF.

Type de suites proposées : Sans suite